

MP Dennis Bevington, Chambre des communes,

le 17 octobre, 2012

Monsieur le Président, le 12 septembre, le **ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien** a délivré des baux d'exploration du sous-sol marin visant un secteur de plus de 9 000 kilomètres carrés dans la mer de Beaufort à Franklin Petroleum, une société britannique, en échange d'un engagement pécuniaire de 7,5 millions de dollars.

Franklin n'a aucune expérience dans l'Arctique. Selon ses plus récents états financiers, elle avait 220 \$ en banque et valait moins de 32 000 \$. Il est peu probable que cette entreprise se lance dans des travaux, mais elle a maintenant le contrôle exclusif d'une vaste zone de la mer de Beaufort.

Maintenant que Franklin détient ces baux, elle peut, conformément à l'article 85 de la Loi permettant le développement des ressources naturelles, les céder à n'importe qui. Il suffit qu'elle en avise le ministre. Aucune approbation n'est requise.

Ailleurs dans le monde, il est courant qu'une approbation ministérielle soit exigée pour les cessions de baux. C'est ainsi qu'on procède dans la mer du Nord. La Norvège exige que les cessions de permis soient approuvées par le ministre dans une loi qui dit:

La cession d'un permis ou d'une participation dans un permis pour des activités pétrolières est interdite sans l'approbation du ministre.

Franklin Petroleum pourrait simplement ne rien faire de ces baux et n'entreprendre aucuns travaux, sans encourir de pénalité. Aucun emploi ne sera créé alors que des entreprises capables de faire ce travail seront exclues pendant de nombreuses années. En quoi cela aide-t-il l'économie et en quoi est-ce dans l'intérêt national?

Les intervenants du secteur pétrolier se demandent pourquoi le ministre a pris cette décision, alors qu'il aurait pu décider de ne pas accorder de concessions, puisque la Loi fédérale sur les hydrocarbures dit ceci:

Le ministre n'est pas tenu de donner suite à un appel d'offres.

Le 10 octobre, la revue *Canadian Business* a remis en question cette décision en disant ceci:

Comment une société britannique obscure qui n'a que deux employés et qui ne possède aucun actif de production peut-elle arriver à obtenir la plus grande concession pétrolière jamais accordée dans l'Arctique canadien?

Voici ce qu'a dit Paul Ziff, analyste d'expérience dans le secteur pétrolier:

Il s'agit de l'une des régions du Canada les plus vulnérables sur le plan environnemental [...] Ce genre de décision va à l'encontre de l'intérêt public.

Nigel Bankes, professeur et titulaire de la chaire en droit des ressources naturelles de l'Université de Calgary, a déclaré ceci:

[...] Je ne crois pas qu'on ait donné d'aussi grands cadeaux depuis ceux qui ont été offerts avant la découverte, en 1969, du premier grand gisement de pétrole et de gaz dans l'Arctique, dans la baie Prudhoe, en Alaska. Après cette découverte, les décideurs fédéraux ont résolu d'être plus exigeants envers les sociétés pétrolières étrangères. Cette décision récente me semble rétrograde.

M. Bankes a formulé trois recommandations que le ministre aurait dû suivre s'il avait fait son travail.

Premièrement, on devrait procéder à une évaluation environnementale stratégique avant de prendre l'importante décision de permettre le forage exploratoire dans un nouveau territoire.

Deuxièmement, il faudrait élaborer et mettre en oeuvre un système de présélection des soumissionnaires pour s'assurer que ceux qui font une offre pour ces concessions ont les actifs, l'expérience et les antécédents en matière de sécurité nécessaires pour exercer ce genre d'activités.

Troisièmement, on devrait resserrer les exigences du système d'appel d'offres, soit en remplaçant le système habituel par un système de mise aux enchères, soit en exigeant une offre d'exploitation minimale qui couvrirait au moins les coûts estimés pour la mise en place du puits d'exploration qui doit être foré pendant la première période visée par le permis.

La tenue d'une évaluation environnementale stratégique est conforme à la directive du Cabinet actuellement en vigueur pour ce type d'exploitation, et c'est ce processus qui est utilisé pour l'exploitation extracôtière des gisements de pétrole et de gaz qui se trouvent au large de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse.

Malheureusement, le ministre n'a pas fait son travail et n'a pas réussi à protéger les intérêts du Canada, car il n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable à l'égard de ces concessions. C'est honteux.

(2020)

M. Greg Rickford (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, pour l'Agence canadienne de développement économique du Nord et pour l'Initiative fédérale du développement économique dans le Nord de l'Ontario, PCC):

Monsieur le Président, j'apprécie le travail que le député et moi faisons ensemble au comité permanent.

Pour répondre au député de **Western Arctic** à ce sujet, je tiens à lui dire que le gouvernement du Canada continue de mettre en oeuvre des initiatives dans le cadre de la Stratégie pour le Nord, dont la délivrance de permis d'exploration, ce qui encourage l'investissement dans les collectivités du Nord.

Le processus d'acquisition des droits de prospection pétrolière et gazière sur les terres publiques dans le Nord s'appelle le processus d'attribution de droits. Il s'agit d'un processus ouvert et transparent prévu dans la Loi fédérale sur les hydrocarbures. Le processus comporte quatre étapes, à savoir l'engagement communautaire, l'appel de candidatures, l'appel d'offres et la délivrance de permis d'exploration. C'est indéniablement un processus public.

Dans les zones extracôtières du Canada, l'attribution des droits est dictée par le marché et les appels d'offres concurrentiels. Les membres de l'industrie déterminent les parcelles d'intérêt pouvant faire l'objet d'un appel d'offres ultérieur. Le permis est octroyé au plus offrant: c'est notre seul critère. L'offre minimale est fixée à 1 million de dollars. Avant d'obtenir le permis, le soumissionnaire doit verser un dépôt équivalent à 25 % de la soumission. De plus, avant qu'un permis ne soit délivré, les compagnies retenues doivent verser ce dépôt dans les 15 jours suivant l'annonce du soumissionnaire le plus offrant.

Je veux être clair. Ce processus ne vise pas la vente de terres. L'octroi de droits n'accorde pas la permission de mener des activités d'exploration. En fait, un permis est délivré pour une période donnée, durant laquelle son titulaire a le droit exclusif de demander des autorisations pour réaliser des travaux. Les compagnies qui en sont à l'étape de demander l'autorisation de mener des activités d'exploration en font la demande à l'Office national de l'énergie. Ce n'est qu'après un processus d'examen rigoureux et des évaluations environnementales que l'Office permet les activités d'exploration. La loi exige que la compagnie démontre qu'elle dispose des ressources financières lui permettant de s'acquitter de ses responsabilités en cas d'incident grave. De plus, l'exploration des régions extracôtières du Canada génère des possibilités économiques pour les collectivités ainsi que des avantages directs et indirects pour les économies nordiques et canadiennes.

Nous faisons avancer les choses dans le Nord. Que ce soit en fixant des normes élevées pour les cadres de réglementation, en multipliant les possibilités économiques ou en facilitant l'accès à la nourriture, notre gouvernement prend au sérieux ses responsabilités à l'égard du Nord et de ses résidents. Nous sommes résolus à collaborer avec nos partenaires afin de veiller à ce que les projets de développement assurent la protection de l'environnement nordique et respectent les intérêts des collectivités.

M. Dennis Bevington:

Monsieur le Président, mon collègue omet de dire qu'une directive du Cabinet prévoit une évaluation environnementale stratégique avant l'attribution d'une concession. En outre, le processus qu'il décrit semble excellent s'il est suivi correctement par une entreprise qui est en mesure de le faire. Cependant, nous avons affaire en ce moment à une entreprise qui n'a pas les moyens financiers de soutenir un tel investissement dans l'Arctique et qui fera probablement appel à d'autres partenaires à cette fin. Si cette entreprise et ses partenaires réussissent à découvrir des ressources intéressantes dans cette région, elles auront alors des droits sur ces ressources. Celles-ci leur appartiendront.

Dans la situation qui nous occupe, on ne sait pas trop ce qui arrivera de cette concession accordée à si bon marché. J'ajouterai qu'une lettre de crédit est tout ce qu'il faut pour que soit accepté le dépôt pour ces concessions.

(2025)

M. Greg Rickford:

Monsieur le Président, le gouvernement s'est engagé à veiller à ce que le Nord soit solide et prospère afin d'aider à façonner l'avenir de notre pays. Il s'agit notamment d'assumer nos responsabilités pour faire en sorte que le développement dans le Nord soit durable et équilibré, ce qui comprend la prospection pétrolière et gazière dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et dans les zones extracôtières du Nord, au moyen de la méthode d'attribution des droits. Ce processus est ouvert et transparent et il respecte la Loi fédérale sur les hydrocarbures. Les soumissionnaires retenus doivent fournir une garantie financière de soumission. Qui plus est, le forage n'est autorisé qu'à la suite d'un examen rigoureux et d'une évaluation environnementale.

La protection du Nord et des intérêts des gens qui habitent dans le Nord est une des priorités du gouvernement. La méthode d'attribution des droits est gérée soigneusement pour assurer la protection de l'environnement du Nord.